



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

CBD/COP/14/L.10
22 novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

Quatorzième reunion

Sharm El-Sheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018

Point 19 de l'ordre du jour

GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TERMES ET CONCEPTS UTILISÉS DANS LE CONTEXTE DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DÉCISIONS CONNEXES

Projet de décision soumis par la présidente du Groupe de travail II

La Conférence des Parties,

Prenant note du fait qu'une clarté dans l'utilisation des termes et concepts dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes peut contribuer à une interprétation commune et faciliter leur application, afin d'atteindre l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité d'ici à 2020,

Prenant note également du fait qu'une interprétation commune des principaux termes et concepts utilisés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes durant les réunions tenues au titre de la Convention peut aider les Parties à parvenir à un consensus sur les futures décisions et orientations prises au titre de la Convention, y compris dans l'élaboration d'arrangements pour l'après-2020,

Soulignant que l'emploi du glossaire se fait sans préjudice de la terminologie utilisée par la Convention et ne constitue pas une interprétation de la Convention ou de l'application de ses dispositions, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités¹, et se fait sans préjudice des autres débats menés sur la terminologie dans d'autres instances internationales,

1. *Adopte* le glossaire facultatif des principaux termes et concepts utilisés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision, en tenant compte du fait que les termes et les concepts sont subordonnés à la législation nationale et aux diverses circonstances nationales de chaque Partie ou gouvernement, et que nombre de Parties ont adopté une interprétation spécifique des termes et concepts qui peut déjà s'appliquer dans leur juridiction ;
2. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les observateurs, avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales, à diffuser et à utiliser le glossaire pour appuyer l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, conformément à la législation et aux circonstances nationales, selon qu'il convient, et à en tenir compte dans les futurs travaux menés au titre de la Convention ;
3. *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de garder à l'esprit le glossaire dans ses futurs travaux, comme ressource et référence dynamique, et de réviser et actualiser le glossaire chaque fois que nécessaire, selon qu'il convient, dans le cadre de l'élaboration d'arrangements pour l'après-2020.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.1155, No.18232.

Annexe

GLOSSAIRE FACULTATIF DES PRINCIPAUX TERMES ET CONCEPTS UTILISÉS DANS LE CONTEXTE DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES

Le présent glossaire fournit une description d'un certain nombre de termes et concepts utilisés dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes. Il ne vise pas à fournir des définitions formelles et ne prétend pas à l'exhaustivité. Le glossaire a vocation à être utilisé sur une base volontaire.

L'emploi du glossaire se fait sans préjudice de la terminologie utilisée par la Convention et ne peut pas être interprété de façon à sous-entendre un changement dans les droits ou les obligations d'une Partie au titre de la Convention.

Le glossaire a pour but de favoriser une interprétation commune des termes et concepts utilisés dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes lors des réunions tenues au titre de la Convention.

En ce qui a trait à l'utilisation du glossaire par les pays, les termes et les concepts sont subordonnés à la législation et aux circonstances nationales des Parties ou des gouvernements, sachant que nombre de Parties ont adopté une interprétation spécifique des termes et concepts qui peut déjà s'appliquer dans leur juridiction.

Les termes et concepts décrits ci-dessous viennent compléter les termes utilisés dans la Convention et le Protocole de Nagoya.

Le glossaire comprend également les termes et concepts contenus dans les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales, approuvées dans la décision VII/16 F, et dans les Lignes directrices facultatives Mo'otzkuxtal adoptées et accueillies dans la décision XIII/18, car elles ont un lien direct avec l'article 8 j) et les dispositions connexes.

Le glossaire est mis à disposition comme ressource à consulter et à utiliser, selon qu'il convient, dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes lors de réunions tenues au titre de la Convention.

Le glossaire est complémentaire du Code de conduite éthique Tkarihwaïé: ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales, adopté dans la décision X/42.

Partie I Termes et concepts découlant du texte de la Convention sur la diversité biologique et de décisions prises au titre de la Convention	
Terme ou concept	Interprétation du terme ou concept dans le contexte de la Convention
Connaissances traditionnelles	Les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant les modes de vie traditionnels qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ² .
Utilisation coutumière durable	Utilisation des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les exigences de conservation ou d'utilisation durable ³ .
Communautés autochtones et locales ou Peuples autochtones et communautés locales ⁴	La Convention sur la diversité biologique ne définit pas les termes « communautés autochtones et locales » ni « peuples autochtones et communautés locales ». La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones n'a pas adopté de définition universelle des « peuples autochtones » et une telle définition universelle n'est pas recommandée ^{5, 6} .

² Issu de l'article 8 j) et approuvé au paragraphe 6 h) de l'annexe à la [décision VII/16 F](#) sur les Lignes directrices Akwé: Kon.

³ Découlant de l'article 10 c) de la Convention.

⁴ Dans sa [décision XII/12 F](#), la Conférence des Parties a décidé d'utiliser l'expression « peuples autochtones et communautés locales » dans les futures décisions prises au titre de la Convention, sans que cela ne modifie de quelque façon que ce soit la

Partie II Termes et concepts découlant des contributions au programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et adoptés ou approuvés par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique	
Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales (annexe à la décision VII/16 F)	
Terme ou concept	Interprétation du terme ou concept dans le contexte de la Convention
	<i>*Il convient de noter que les termes et concepts ci-dessous ont été approuvés par la Conférence des Parties dans la décision VII/16 F sur les Lignes directrices Akwé: Kon et devraient aussi être appliqués dans le contexte de l'article 14 de la Convention sur les études d'impact et la réduction des effets néfastes⁷.</i>
Évaluation de l'impact culturel	Processus d'évaluation de l'impact probable d'un projet d'aménagement sur le mode de vie d'un groupe de personnes ou d'une communauté en particulier, avec la pleine participation de ce groupe ou communauté d'individus et, lorsque cela est possible, sa participation effective : une évaluation de l'impact culturel s'intéresse, en règle générale, aux répercussions, aussi bien positives que négatives, d'un projet d'aménagement qui pourrait affecter, par exemple, les valeurs, les systèmes de croyance, les lois coutumières, les langue(s), les coutumes, l'économie, la relation avec l'environnement local et des espèces particulières, l'organisation sociale et les traditions de la communauté affectée ⁸ .
Évaluation de l'impact sur le patrimoine culturel	Processus d'évaluation des impacts probables, positifs et négatifs, d'un projet d'aménagement sur des endroits qui font partie du patrimoine culturel d'une communauté, tels que sites, structures ou ruines ayant une valeur ou une importance archéologique, architecturale, historique, religieuse, spirituelle, culturelle écologique ou esthétique ⁹ .
Droit coutumier	Droit qui s'inspire des coutumes qui sont acceptées comme des obligations juridiques ou des règles de conduite obligatoires, des pratiques et des croyances qui sont tellement enracinées dans un système social et économique qu'elles sont considérées comme des lois ¹⁰ .

signification juridique de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention. Des décisions semblables ont été prises par les Parties au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya en décembre 2016, dans les décisions [BS/VIII/19](#), et [NP/2/7](#), respectivement.

⁵ Remarque : La [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) n'adopte pas une définition universelle des « peuples autochtones », de sorte qu'une définition n'est pas recommandée. Cependant, l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies, en qualité d'organe consultatif d'experts, offre des conseils sur le « concept de peuples autochtones » en faisant référence au rapport du rapporteur spécial, M. José Martínez Cobo, sur l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1982/2/Add.6), publié sur le site: http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/MCS_v_en.pdf

⁶ Des avis sur les communautés locales sont disponibles aux paragraphes 17 à 21 de la décision XI/14 sur les communautés locales et dans le rapport de la réunion du Groupe d'experts des représentants de communautés locales dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique ([UNEP/CBD/WG8J/7/8/Add.1](#)).

⁷ Article 14 de la Convention sur la diversité biologique (« Études d'impact et réduction des effets néfastes »).

⁸ Approuvé au paragraphe 6 a) de l'annexe à la [décision VII/16 F](#) sur les Lignes directrices Akwé: Kon.

⁹ Approuvé au paragraphe 6 b) de l'annexe à la [décision VII/16 F](#) sur les Lignes directrices Akwé: Kon. Les définitions de l'évaluation de l'impact sur le patrimoine culturel et du patrimoine culturel incluses dans la partie 3 du présent glossaire devraient être considérées de façon conjointe.

¹⁰ Approuvé au paragraphe 6 c) de l'annexe à la [décision VII/16 F](#) sur les Lignes directrices Akwé: Kon.

Évaluation de l'impact sur l'environnement	Processus d'évaluation de l'impact probable sur l'environnement d'un projet d'aménagement, assorti de propositions de mesures d'atténuation, en tenant compte des impacts socioéconomiques, culturels et sur la santé interdépendants, aussi bien positifs que négatifs ¹¹ .
Site sacré	Peut s'agir d'un site, édifice, objet, structure ou zone comprenant un élément naturel, appartenant à des gouvernements nationaux ou à des communautés autochtones, auquel on accorde une importance particulière selon les coutumes de la communauté autochtone ou locale en raison de sa symbolique religieuse et/ou spirituelle ¹² .
Évaluation de l'impact social	Processus d'évaluation des impacts probables, positifs et négatifs, d'un projet d'aménagement qui pourrait affecter les droits (économiques, sociaux, culturels, civiques ou politiques) et le bien-être, la vitalité et la viabilité de la communauté affectée, soit la qualité de vie d'une communauté, laquelle est mesurée grâce à divers indicateurs socioéconomiques, tels que la répartition des richesses, l'intégrité physique et sociale des individus et des communautés, le niveau et les opportunités d'emploi, la santé et les services sociaux, l'éducation et la disponibilité et la qualité du logement, des infrastructures et des services ¹³ .
Évaluation environnementale stratégique	Processus d'évaluation des conséquences écologiques probables de politiques, plans ou programmes proposés pour que de telles conséquences soient entièrement prises en considération et traitées dès les premières étapes de la prise de décision, en tenant compte aussi des considérations économiques, sociales et culturelles ¹⁴ .
B. Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal (annexe à la décision XIII/18)¹⁵	
Terme ou concept	Interprétation du terme ou concept dans le contexte de l'article 8 j) de la Convention <i>Il convient de noter que ces termes sont définis dans le contexte de l'accès aux connaissances traditionnelles dans le cadre du mandat de la Convention sur la diversité biologique</i>

¹¹ Approuvé au paragraphe 6 d) de l'annexe à la [décision VII/16](#) F sur les Lignes directrices Akwé: Kon.

¹² Approuvé au paragraphe 6 e) de l'annexe à la [décision VII/16](#) F sur les Lignes directrices Akwé: Kon.

¹³ Approuvé au paragraphe 6 f) de l'annexe à la [décision VII/16](#) F sur les Lignes directrices Akwé: Kon.

¹⁴ Approuvé au paragraphe 6 g) de l'annexe à la [décision VII/16](#) F sur les Lignes directrices Akwé: Kon.

¹⁵ Lignes directrices facultatives pour l'élaboration de mécanismes, législation ou autres initiatives appropriées pour assurer le "consentement préalable donné en connaissance de cause", le "consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause", ou "l'approbation et la participation", selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour avoir accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques qui intéressent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles.

« Consentement préalable donné en connaissance de cause » ou « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « approbation et participation »	Librement signifie que les peuples autochtones et les communautés locales ne subissent aucune pression, intimidation, manipulation ou influence induite et qu'ils accordent leur consentement sans coercition. Préalable signifie que le consentement ou l'accord a été demandé longtemps avant toute autorisation d'accès aux connaissances traditionnelles, dans le respect des processus décisionnels coutumiers, des lois nationales et des délais demandés par les peuples autochtones et les communautés locales. Donné en connaissance de cause signifie que l'information fournie aborde tous les aspects pertinents tels que l'intention de l'accès, sa durée et son étendue, une évaluation préliminaire des impacts économiques, sociaux, culturels et environnementaux probables, y compris les risques possibles, le personnel qui participera vraisemblablement à l'exécution de l'accès, les procédures pouvant être associées à l'accès et les dispositions concernant le partage des avantages. Le consentement ou l'accord signifie l'engagement des peuples autochtones et des communautés locales détenant des connaissances traditionnelles ou des autorités compétentes de ces peuples autochtones et communautés locales, selon qu'il convient, à autoriser l'accès à leurs connaissances traditionnelles à un utilisateur potentiel et comprend le droit de ne pas donner son consentement ou son accord. La participation signifie la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels liés à l'accès à leurs connaissances traditionnelles. La consultation et la participation pleine et efficace des peuples autochtones et des communautés locales sont des éléments essentiels du processus de consentement ou d'accord¹⁶.
Protocoles communautaires	Englobe tout un éventail d'expressions, de manifestations, de règlements et de pratiques créés par les communautés afin de définir leurs attentes concernant la façon dont les parties prenantes doivent communiquer avec elles. Ils peuvent invoquer le droit coutumier ainsi que des lois nationales ou internationales afin d'affirmer leurs droits d'être abordés selon certaines règles. Exprimer l'information, les facteurs pertinents et les détails du droit coutumier et des autorités traditionnelles aide les autres parties prenantes à mieux comprendre les valeurs communautaires et le droit coutumier. Les protocoles communautaires donnent à la communauté l'occasion de mettre l'accent sur leurs aspirations en matière de développement en ce qui a trait à leurs droits et d'exprimer leurs connaissances de leur patrimoine bioculturel pour eux et leurs parties prenantes, et par conséquent sur les conditions d'engagement avec les diverses parties prenantes. En examinant les liens d'interdépendance entre leurs droits fonciers, leur situation socioéconomique actuelle, leurs préoccupations environnementales, leur droit coutumier et leurs connaissances traditionnelles, les communautés sont en meilleure position de déterminer sans aide la façon de négocier avec tout un éventail d'acteurs¹⁷.
Partie III Termes et concepts élaborés par le Groupe de travail ¹⁸	
Terme ou concept	Interprétation du terme ou concept dans le contexte de la Convention
Diversité bioculturelle	<i>La diversité bioculturelle</i> signifie la diversité biologique et la diversité culturelle et les liens qui les unissent.

¹⁶ Approuvé aux paragraphes 7 et 8 de l'annexe à la [décision XIII/18](#) sur les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal.

¹⁷ Approuvé au paragraphe 19 de la [décision XIII/18](#) sur les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal.

¹⁸ Ces termes et concepts sont issus d'un document sur les éléments possibles des systèmes qui génèrent pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, émis pour la huitième réunion du Groupe de travail (partie II de l'annexe au document [UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1](#)).

Patrimoine bioculturel	<i>Le patrimoine bioculturel</i> est l'expression de l'approche globale de plusieurs peuples autochtones et communautés locales. Cette approche conceptuelle globale et collective reconnaît également que le savoir est un « patrimoine », témoignant ainsi du fait qu'il est détenu et transcende les générations. Les paysages culturels inscrits au titre de la Convention du patrimoine mondial sont des exemples de patrimoine bioculturel.
Patrimoine culturel	Comprend la manifestation matérielle (tangible) et/ou immatérielle (intangible) du patrimoine culturel des peuples autochtones et des communautés locales, conformément aux traditions en matière de succession et de transmission. Le patrimoine culturel tangible comprend, sans y être limité, les paysages culturels, les sites, les structures et les vestiges culturels ayant une valeur ou signification archéologique, architecturale, historique, religieuse, spirituelle, culturelle ou esthétique, les vestiges humains. Le patrimoine culturel intangible comprend, sans y être limité, les connaissances traditionnelles, y compris dans le domaine de la médecine, des procédés traditionnels de préparation des aliments et des régimes alimentaires traditionnels, ainsi que la gestion des espèces et des écosystèmes, et les expressions culturelles traditionnelles qui incluent sans s'y limiter le chant, la danse, l'expression artistique, les contes, les croyances, les relations et les valeurs et histoires qui y sont associées. Celles-ci constituent sous des formes orales et écrites leur histoire, cosmologie et culture traditionnelles. Le concept peut comprendre des valeurs patrimoniales sexospécifiques.
Espèce sacrée	Une plante ou un animal que les peuples autochtones et des communautés locales estiment être d'une importance particulière selon les traditions et/ou les coutumes en raison de son importance religieuse ou spirituelle.
Gardien traditionnel	Un groupe, clan ou communauté ou un individu qui est reconnu par ce groupe, clan ou communauté en tant qu'individu à qui la garde ou la protection des connaissances traditionnelles et des expressions de culture est confiée conformément au droit coutumier et aux pratiques de ce groupe, clan ou communauté.
Ressources biologiques traditionnelles	Ressources biologiques, telles que définies à l'article 2 de la Convention et utilisées traditionnellement par les peuples autochtones et les communautés locales, conformément à la législation nationale, selon qu'il convient.
Territoires traditionnels	Les terres et les eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des peuples autochtones et des communautés locales ¹⁹ .
Partie IV. Autres termes et concepts pertinents	
Terme ou concept	Interprétation du terme ou concept dans le contexte de la Convention

¹⁹ Cette terminologie est couramment utilisée dans le Code de conduite éthique Tkarihwaï:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales, adopté par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans sa [décision X/42](#).

Territoires et aires préservées par des peuples autochtones et des communautés locales (ICCA)	Les territoires et aires préservées par des peuples autochtones et des communautés locales sont des écosystèmes naturels et/ou modifiés regroupant d'importantes valeurs de la biodiversité, des services écologiques et des valeurs culturelles conservés volontairement par les peuples autochtones et les communautés locales, sédentaires et nomades, au moyen du droit coutumier et autres moyens efficaces²⁰. Les aires préservées par des peuples autochtones et des communautés locales pourraient être potentiellement reconnues comme des aires protégées ou préservées, sous réserve du « consentement préalable donné en connaissance de cause », « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause », ou « approbation et participation » ou d'une demande, selon les circonstances nationales.
---	---

²⁰ Selon le consortium de l'ICCA sur le site <https://www.iccaconsortium.org/index.php/discover/>